REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

of the the petropic of

acia A ol v - v servi se esustado ao libración el

DEPOTE A SECULAR	No	21	/nn	SATI A TOT
) RDONNANCE	TA -	24	/PR/	MFAE

portant agrément de la Société ICODA au Régime "C" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967;

emetari garanti (

- VU la Loi nº 61-53 du 31 Décembre 1961 établissant un Code des Investissements;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire;
- VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 déce 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;
- APRES avis de la Commission des Investissements en sa séance du 9 janvier 1968;

Le Conseil des Ministresentendu,

ORDONNE

Article 1er. - La Société Industrie Cotonnière du Dahomey (ICODA) est agréée au Régime "C" du Code des Investissements.

Article 2.- L'agrément est accordé pour une durée de 15ans et se rapporte à l'exclusion de toute autre activité, à l'importation des tissus de coton écrus, au blanchiment, à la teinture, à l'impression, à l'apprêt et au finissage de ces tissus que la Société livrera au Commerce dans un état marchand.

Article 3.- Les exonérations, exemptions, réductions 100 % des droits et taxes prévues à l'article 30 de la loi n° 61-53 du 31 décembre 1961, sont applicables à l'ICODA dans les limites et conditions fixées par ladite loi, excepté.:

- la liberté en franchise des droits et taxes d'entrée perçus à l'importation fixée à 8 ans ;
- la stabilisation du Régime fiscal fixée à 15 ans.

Article 4.- La Société est tenue d'assurer l'approvisionnement de l'usine en matières premières, aux sources les plus avantageuses.

Article 5.- L'ICODA est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de la présente ordonnance.

../..

Article 6.- Pour permettre la surveillance et l'application stricte des dispositions de la présente Ordonnance, la Société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Direction Générale dos Affaires Economiques, de la Direction des Douanes et de la Direction des Impôts.

Article 7.- En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Cotonou ou le Centre d'Arbitrage de la BIRD est seul compétent.

Article 8.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de la stricte application de la présente Ordonnance qui sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 11 Avril 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire.

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan,

Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - MFAEP 4 - DGAE 4 - DD-DI 4 - CS 6 - Ministères 8 - DGAJL 2 - IAA 1 - Cham. do Com. 4 - Gdo Chanč. 1 - Dtion Stat. 2 - ICODA 2 - JORD 1.-

Pascal CHABI KAO